

Regulatory and Compliance Update

Nouvelles réglementations entrées en vigueur et actualité des projets de réglementations dans les domaines bancaire et Asset Management

Mars 2022



Digital Regulatory Monitoring

Garder une vue d'ensemble, gagner du temps et gérer les exigences réglementaires efficacement – sur votre ordinateur, votre tablette ou votre téléphone portable. Trop beau pour être vrai? Vérifiez par vous-même.

Testez dès maintenant et gratuitement pendant 3 mois.



Inscrivez-vous
sur notre site
Internet.

www.bdo.ch/drm-fr



© BDO SA

Contact:

Patrick Cattin
Responsable Audit Financial Services Suisse romande
Partner, BDO SA

Taulant Avdija
Responsable Regulatory & Compliance Financial Services Suisse romande
Titulaire du brevet d'avocat, BDO SA

Sommaire

1^{ère} Partie

Réglementations récemment entrées en vigueur

Page 4

2^{ème} Partie

Actualité des projets de réglementations

Page 18

Remarque importante:

La présentation qui suit propose un aperçu des réglementations du droit des marchés financiers récemment entrées en vigueur sur les plans nationaux et internationaux (pour autant qu'il y ait des répercussions en Suisse), ainsi que des projets de réglementations à venir. Les premiers destinataires de cette présentation sont les banques, les maisons de titres, les établissements de gestion de fortune (direction de fonds, gestionnaire de fortune collective, SICAV, SICAF, SCmPC, autres placements collectifs de capitaux, banque dépositaire de placements collectifs de capitaux, représentant), gestionnaire de fortune et trustees, tous les destinataires ne seront pas toujours concernés directement, ou dans la même proportion, par ces réglementations. Les assureurs ne sont pas pris en compte. Nous avons sélectionné subjectivement certains thèmes importants.

Cette présentation ne se veut pas exhaustive et nous excluons toute garantie quant à l'exactitude des informations qu'elle contient. Il est possible que des éléments aient été simplifiés. Dans tous les cas, les dispositions légales originales font foi.

► **1^{ère} Partie**
Réglementations
récemment entrées en
vigueur



Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Échange automatique de renseignements (EAR)</p> <p>Multilateral Competent Authority Agreement (MCAA) et Common Reporting Standard (CRS), comme bases légales internationales (OCDE)</p> <p>Loi sur l'EAR: Mise en œuvre au niveau suisse de la loi sur l'EAR, de l'ordonnance sur l'EAR (OEAR) et la directive de l'AFC</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de transmission automatique de renseignements concerne quatre catégories d'établissements financiers («institution financière déclarante»): les établissements de dépôt, les établissements gérant des dépôts de titres, les entités d'investissement et les organismes d'assurance particuliers. Obligation de s'enregistrer en tant qu'institution financière déclarante auprès de l'administration fédérale des contributions AFC (devait être fait en 2017). Depuis le 1^{er} janvier 2017: Obligation d'identification des personnes à déclarer ainsi que de leurs comptes et dépôts selon des obligations de diligence réglées en détail. Les délais transitoires pour les comptes préexistants diffèrent selon les catégories de clients. Déclaration régulière à l'AFC des personnes concernées, resp. de leurs comptes et dépôts (y c. information préalable aux clients concernés). L'AFC transmet les informations pertinentes aux autorités fiscales des États partenaires concernées. Ainsi, le réseau des États partenaires de la Suisse s'étendra au fil des ans. La disposition transitoire de l'art. 1 de l'ordonnance sur l'EAR a été supprimée au 1^{er} janvier 2019. De ce fait, les obligations de diligence des intermédiaires financiers se sont renforcées pour les clients ressortissants de pays qui pratiquent l'échange automatique de renseignements, mais qui ne sont pas des États partenaires de la Suisse. Durant l'été 2020, le Parlement a décidé d'une modification des LEAR et OEAR qui supprime certaines clauses dérogatoires (p. ex. pour les communités de copropriétaires). 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 30 juin 2022: Exécution des devoirs d'annonce à l'attention de tous les États partenaires (y compris la première fois avec les États avec lesquels la Suisse applique l'EAR à partir de janvier 2021) 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> Divers délais pour la mise en œuvre des obligations (cf. «Mesures à prendre»). Suppression Art. 1 OEAR: 1^{er} janvier 2019 Modification LEAR/OEAR: 1^{er} janvier 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Qualified Intermediary (QI)</p> <p>QI Compliance Programm et QI Compliance Review</p> <p>IRS Revenue Procedure 2014-39</p> <p>IRS Revenue Procedure 2017-17</p>	<ul style="list-style-type: none"> Obligation pour les Qualified Intermediaries, sous la responsabilité d'un QI Responsible Officer, de mettre en place un programme de compliance complet (directives, processus, systèmes, formation). Obligation pour tous les Qualified Intermediaries de faire auditer la mise en œuvre des obligations QI tous les trois ans par la révision interne ou un réviseur externe (QI Periodic Review); possibilité de dérogation (waiver) en fonction de l'importance des montants à communiquer. Obligation du Responsible Officer de fournir à l'IRS une confirmation de conformité QI trisannuelle. Conformément au contrat QI renouvelé début 2017, les QI se voient dans l'obligation d'utiliser le formulaire W-8BEN-E ou le formulaire Limitation on Benefits (LOB) d'une banque pour chaque nouvelle ouverture d'une entité juridique dès le 1^{er} janvier 2017. Par le biais de ce formulaire, une société indique les raisons concrètes grâce auxquelles elle bénéficie des avantages d'une double imposition avec les États-Unis. Pour les relations existantes avec des entités juridiques, le délai transitoire pour l'obtention du formulaire Limitation on Benefits (LOB) était de trois ans, jusqu'à fin 2019. Pour la majorité des Qualified intermediaries (QI), la période actuelle de certification comprend les années 2018 à 2020, ce qui signifie qu'ils ont l'obligation en 2021 de remettre une certification QI et, le cas échéant, d'effectuer une QI Periodic Review. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des exigences en matière de documentation concernant Limitation on Benefits (LOB) Remise de la certification QI et réalisation de la QI Periodic Review/ Demande de dérogation 	<p>Entrée en vigueur: 30 décembre 2016 (renouvellement du contrat QI)</p> <ul style="list-style-type: none"> 31 décembre 2019: Obtention des «Limitation on Benefits (LOB)» nécessaires auprès de toutes les entités juridiques 1^{er} juillet ou 31 décembre 2021: Remise de la certification QI (en fonction de la dérogation et de l'année de la review)
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Services financiers Loi sur les services financiers (LSFin) Ordonnance sur les services financiers (OSFin)	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une loi sur les services financiers (LSFin) applicable à l'ensemble des différents types d'établissements financiers, dans le but d'accorder la législation suisse à la législation européenne (MiFID II/MiFIR, PRIIPS, etc.) Segmentation des clients: la subdivision de tous les clients en clients privés, professionnels ou institutionnels (différentes possibilités d'opting-in, resp. opting-out entre les catégories de clients). Nouvelles règles de conduite: notamment obligation de vérifier l'adéquation (suitability), respectivement le caractère approprié (appropriateness) d'un service ou produit financier selon le segment du client et le type de service Obligation d'information des clients sur les prestataires de services financiers ainsi que sur les particularités, risques et coûts d'un instrument financier. Obligation générale de publier un prospectus en cas d'offre publique d'instruments financiers. Obligation d'établir une feuille d'informations de base (FIB) avant toute offre d'instruments financiers à des clients privés. Elle contiendra les indications essentielles pour prendre une décision d'investissement et des éléments de comparaison de divers instruments financiers. Pour les conseillers à la clientèle: Obligation de formation et de perfectionnement L'OSFin précise les dispositions de la LSFin et en particulier celles concernant les obligations en matière de comportement, d'organisation, de registre des conseillers à la clientèle, de prospectus et de feuille d'informations de base. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre de la segmentation des clients Introduction des formulaires d'opting-in et opting-out Implémentation dans les formulaires et les systèmes de la vérification de l'adéquation (suitability), respectivement le caractère approprié (appropriateness) Mise en œuvre du devoir d'information par le biais de notices et/ou d'un site Internet Mise en œuvre des obligations de documentation et de comptes rendus Mise en œuvre de l'obligation d'organisation Mise en œuvre des obligations en matière de prospectus et de FIB Obligation d'affiliation à un organe de médiation (à moins que les prestations ne soient fournies uniquement à des clients institutionnels et professionnels en tant que tels) 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020 <ul style="list-style-type: none"> Obligation d'affiliation à un organe de médiation jusqu'au 24 décembre 2020 Respect des nouvelles obligations en matière de prospectus dès le 1^{er} décembre 2020 Délai transitoire pour la mise en œuvre de la segmentation des clients, des obligations d'organisation, des règles de comportement (obligation d'information, vérification de l'adéquation et du caractère approprié, obligations de documentation et de comptes rendus): jusqu'au 31 décembre 2021 Délai transitoire pour l'établissement de feuilles d'informations de base: jusqu'au 31 décembre 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Établissements financiers</p> <p>Loi sur les établissements financiers (LEFin)</p> <p>Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)</p> <p>Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers (OOS)</p> <p>Projet d'Ordonnance FINMA sur les établissements financiers (OEFin-FINMA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Uniformisation de la réglementation de la surveillance de tous les établissements financiers qui proposent des services de gestion de fortune quelle que soit leur forme, y compris les négociants en valeurs mobilières (désormais dénommés «maisons de titres»). A noter cependant que les banques ne sont pas incluses et restent réglementées sur la base de la LB. Nouvelle surveillance prudentielle des gestionnaires de fortune qui administrent les valeurs patrimoniales de clients individuels, des trustees, et des gestionnaires qui administrent la fortune d'institutions suisses de prévoyance professionnelle (soumis à autorisation), impliquant un renforcement des exigences en matière d'organisation interne, de séparation de fonctions, de garantie, etc. Système d'autorisation en cascade: l'autorisation d'opérer de niveau supérieur vaut l'autorisation d'opérer pour un niveau inférieur (tant en termes de droits que d'obligations). Distinction entre les gestionnaires de fortune collective (directement surveillés par la FINMA) et les gestionnaires de fortune de clients individuels. Une organisation de surveillance accréditée par la FINMA surveillera les gestionnaires de fortune de clients individuels ainsi que les trustees avec une réglementation différenciée en fonction des risques L'OEFin concrétise les conditions d'autorisation et les obligations des établissements financiers ainsi que les dispositions liées à leur surveillance. L'OOS fixe les conditions d'autorisation et les tâches des nouveaux organismes de surveillance. L'OEFin-FINMA établit en particulier la démarcation entre les gestionnaires de fortune «simples» et les gestionnaires de fortune collective, ainsi qu'entre les exigences en matière d'assurance responsabilité professionnelle, de gestion et de contrôle des risques. L'OEFin-FINMA supprime ainsi plusieurs circulaires FINMA et abaisse le seuil des mesures pour l'identification des clients de CHF 5'000 à CHF 1'000 lors d'opérations de change en cryptomonnaie. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissements titulaires d'une autorisation de la FINMA: Satisfaire aux exigences de la LEFin en l'espace d'une année Nouveaux établissements soumis à autorisation: <ul style="list-style-type: none"> S'annoncer auprès de la FINMA d'ici au 30 juin 2020 Soumettre une demande de licence à la FINMA d'ici au 31 décembre 2022 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire pour diverses obligations (cf. Mesures à prendre) Autorisation des premières organisations de surveillance: 6 juillet 2020 Entrée en vigueur OEFin-FINMA 1^{er} janvier 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Mesures concernant la situation en Ukraine</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le 28 février 2022, le Conseil fédéral a décidé de reprendre les sanctions de l'UE contre la Russie. L'ordonnance suisse a donc fait l'objet d'une révision totale le 4 mars 2022. Pour les banques en particulier, il faut souligner les articles 20 et 21 de l'ordonnance: <ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'accepter des dépôts de plus de CHF 100'000 de ressortissants russes ou de personnes physiques/entités établies en Russie (art. 20; avec des dispositions d'exception pour les ressortissants suisses, les ressortissants d'un État membre de l'UE et les personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent de la Suisse ou d'un État membre de l'UE); Obligation de déclarer au SECO, d'ici au 3 juin 2022, les dépôts existants de plus de CHF 100'000 de ressortissants russes ou de personnes physiques/entités établies en Russie (art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> Les banques doivent s'assurer qu'elles n'acceptent pas de dépôts supérieurs à CHF 100'000 de la part de citoyens russes ou des personnes physiques/entités établies en Russie (par client; en tenant compte de la disposition d'exception) Vérification des relations d'affaires avec des citoyens russes ou des personnes physiques/entités établies en Russie Communication au SECO, avant le 3 juin 2022, des dépôts existants de plus de CHF 100'000 de citoyens russes ou de personnes physiques établies en Russie 	<p>Entrée en vigueur: 4 mars 2022</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Environmental, Social and Governance (ESG)	<ul style="list-style-type: none"> ESG est, entre autres, un paquet réglementaire européen d'envergure, qui tend à définir le cadre et la gestion des investissements durables. Règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables («Taxinomie»): ce système permettra d'introduire une classification unifiée des activités, pour évaluer lesquelles sont durables sur le plan écologique et lesquelles ne le sont pas. Règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité: sur la base de ce règlement, les établissements financiers européens seront contraints de respecter différentes obligations en matière de publication. Règlement sur les indices de références correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif: ce règlement permettra de créer des normes pour les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif. Adaptation de MiFID II et d'IDD suite à l'inclusion des critères ESG: à l'avenir, sur la base de ces adaptations, il sera nécessaire dans le cadre des vérifications d'usage («Suitability») and «Appropriateness») de demander au client ses préférences en matière d'ESG et d'en tenir compte. En 2021, les critères ESG ont déjà fait l'objet de plusieurs publications: <ul style="list-style-type: none"> Plan d'action pour une place financière suisse verte et innovante du Green Fintech Networks Communication FINMA sur la surveillance 05/2021 concernant la prévention et la lutte contre l'écoblanchiment Rapport du Conseil fédéral sur le développement durable dans le secteur financier Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits de l'AMAS et Swiss Sustainable Finance (SSF) Vue d'ensemble des positions et recommandations de référence en matière de finance durable de SwissBanking Le message central des publications suisses est le suivant: selon la LSF in en vigueur, il faut prendre en compte les attentes ESG des clients et les établissements financiers devraient d'ores et déjà recenser les risques financiers liés au climat et les gérer de manière adéquate. 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse de l'intérêt pour la politique commerciale d'élargir la gamme de produits d'investissement durable Formation appropriée des conseillers à la clientèle sur les critères ESG et sur la façon de donner des conseils en la matière Intégration des risques de durabilité dans la gestion interne des risques Dans le cadre de la mise en œuvre de la LSF in, intégration des critères ESG dans le processus d'investissement 	<p>Entrée en vigueur des règlements européens: Entre 2020 et 2022</p> <p>Obligations de publication ESG pour les établissements d'importance systémique: 1^{er} juillet 2021</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Monitoring FINMA des risques	<ul style="list-style-type: none"> Dans la nouvelle édition de son monitoring des risques, la FINMA a identifié les six risques importants suivants: <ul style="list-style-type: none"> - La faiblesse persistante des taux d'intérêt, - Une correction sur les marchés immobilier et hypothécaire, en particulier pour les immeubles de rendement, - Les cyberattaques, - Le blanchiment d'argent, - Des difficultés accrues d'accès transfrontalier au marché, en particulier au marché de l'UE, - Des risques de défauts de paiement ou de corrections sur les prêts aux entreprises et emprunts d'entreprises à l'étranger. En fonction des risques décrits, la FINMA fixe les priorités de son activité de surveillance. Parmi les principaux risques qui pourraient avoir une influence à long terme sur la place financière suisse, la FINMA relève les risques financiers liés au changement climatique et à l'écoblanchiment. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure à prendre, mais influence indirecte par l'activité de surveillance de la FINMA 	Publication: 11 novembre 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Deuxième directive sur les droits des actionnaires (ARL II/SRD II)	<ul style="list-style-type: none"> Les intermédiaires financiers suisses qui détiennent des titres de sociétés cotées dans l'UE sont soumis aux obligations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés cotées dans l'UE peuvent exiger des intermédiaires qu'ils leur communiquent des informations relatives à l'identité de leurs actionnaires. C'est l'intermédiaire final qui dispose de ces informations qui doit les communiquer. Il communique uniquement celles dont il a connaissance. La directive ne fait mention d'aucune obligation de clarification ou d'investigation. - Obligation de transmettre les informations fournies par la société. L'intermédiaire final doit permettre à l'actionnaire d'accéder à l'information au moyen des «instruments et dispositifs généralement à disposition». En conséquence, l'accès devrait être autorisé via un site Internet ou, par exemple, un accès e-banking. De plus, l'actionnaire doit être contacté individuellement pour lui communiquer les informations relatives à ses actions. Il reste encore à éclaircir dans quelle mesure l'actionnaire peut restreindre ses droits à l'information ou y renoncer entièrement. - Pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires, l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire puisse les exercer lui-même ou que ce dernier puisse mandater l'intermédiaire pour le faire en son nom. 	<ul style="list-style-type: none"> Définition d'un processus de traitement des demandes de renseignements pour connaître l'identité d'actionnaires de sociétés de l'UE ou de l'EEE Garantie que les éventuelles transmissions d'informations ne sont pas contraires à des règles de confidentialité légales ou contractuelles Définir un processus pour la transmission d'informations relatives à la société (p. ex. l'assemblée générale, l'exercice du droit de vote) aux actionnaires de sociétés de l'UE ou de l'EEE ou pour convenir d'un accord de renonciation 	Entrée en vigueur: 3 septembre 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Outsourcing Adaptation du champ d'application de la Circ.-FINMA 15/3	<ul style="list-style-type: none"> Désormais, les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les SICAV entrent aussi dans le champ d'application de la Circ.-FINMA 2018/3 - Outsourcing. En raison d'une application pratique proportionnelle, la circulaire ne s'applique pas aux gestionnaires de fortune et trustees. Si un gestionnaire de fortune collective, une direction de fonds ou une SICAV délèguent des tâches, ils doivent désormais respecter les exigences ci-dessous qui s'ajoutent aux dispositions du droit sur les placements collectifs en vigueur ou celles des LÉFin/OEFin: <ul style="list-style-type: none"> Inventaire des fonctions externalisées Choix, instruction et contrôle du prestataire Sécurité Audit et surveillance Transfert à l'étranger Procédure d'autorisation à l'interne 	<ul style="list-style-type: none"> Établir un inventaire des fonctions externalisées Vérifier les éventuelles adaptations à faire dans le SCI (analyse de risques axée sur l'externalisation, processus d'autorisation pour les projets d'externalisation) Vérifier les éventuelles adaptations à faire des contrats de délégation existants Tenir compte de ces modifications lors de nouveaux contrats de délégation 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021 <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire jusqu'au 31.12.2021 (pas pour les nouvelles autorisations)
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Pas concernés	Directement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Taxe espagnole sur les transactions financières	<ul style="list-style-type: none"> Le 16 janvier 2021, l'Espagne a instauré une taxe sur les transactions financières. Vous trouverez de plus amples informations dans les circulaires n° 8047, 8049 et 8051 de l'ASB. La taxe espagnole sur les transactions financières (S-FTT) sera prélevée sur les transactions du marché secondaire: <ul style="list-style-type: none"> Sur les actions d'entreprises espagnoles et sur les certificats liés à ces actions Lors de transactions et types d'opérations définis (pas uniquement achat/vente) Indépendamment du domicile ou du siège des parties impliquées dans la transaction Sauf s'il s'agit d'une exception référencée comme telle (p. ex. nature de la transaction) La taxe concerne uniquement les entreprises espagnoles cotées dont la capitalisation boursière dépasse EUR 1 mia au 1^{er} décembre de l'année précédente, ou le 16 décembre 2020 pour la première année de perception. Les autorités fiscales espagnoles publieront une liste des entreprises concernées. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier si les données pertinentes sont fournies par les prestataires de données de base sur les titres Clarifier les questions relatives à l'exécution avec les intervenants internes et externes 	Entrée en vigueur: 16 janvier 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Guide de l'ASB relatif à la gestion des données	<ul style="list-style-type: none"> En mai 2021, l'Association suisse des banquiers a publié un guide relatif à la gestion des données dans les activités bancaires courantes. Ce guide expose des concepts normatifs généraux en matière de traitement de données, en se référant à six cas concrets représentatifs des activités bancaires: <ul style="list-style-type: none"> - Recours à l'intelligence artificielle (IA) à des fins de compliance - Examen de crédit - Analyses de tendance et benchmarking - Authentification biométrique - Offres et conseils personnalisés - Programmes de fidélité Ce guide n'entend pas fixer des principes juridiques ou éthiques, ni définir des normes minimales valables pour l'ensemble de la branche. Il présente plutôt des situations issues de la pratique qui jouent d'ores et déjà un rôle important dans le quotidien bancaire. Par ailleurs, il ne prétend pas à l'exhaustivité et, au besoin, il sera mis à jour et complété périodiquement. Chaque établissement financier reste libre d'interpréter et/ou d'appliquer les préconisations formulées dans ce guide en fonction de sa propre évaluation des risques. 	<ul style="list-style-type: none"> Examiner les directives relatives à la gestion des données dans le cadre des activités mentionnées sous «Nouveautés importantes». 	Publication: 5 mai 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Identification par vidéo et en ligne Adaptation de la Circ.-FINMA 16/7	<ul style="list-style-type: none"> Poursuite de l'automatisation des processus d'identification en maintenant au moins le même niveau de sécurité que jusqu'ici, tout en améliorant leur déploiement à plus large échelle. Nouvelle possibilité de lire et de vérifier des données sur la puce du passeport biométrique. Exigences de sécurité complémentaires (par ex. transfert bancaire). Vérification de l'adresse de domicile désormais aussi grâce à la géolocalisation (détermination de l'emplacement d'un appareil mobile). Si un intermédiaire financier a recouru à un autre intermédiaire financier, qui réalise l'identification par vidéo et en ligne par l'intermédiaire de prestataires de services qu'il a directement mandatés, ces derniers ne sont pas assimilés à d'autres personnes ou entreprises et cela n'est pas considéré comme une sous-délégation interdite selon l'art. 28 al. 3 OBA-FINMA. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification par vidéo et en ligne: Discussion/Évaluation avec des prestataires concernant la possible application des nouvelles méthodes d'identification 	Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Document de réflexion de l'ASB - Monnaies numériques	<ul style="list-style-type: none"> Le document de réflexion retrace l'évolution internationale dans le domaine de la monnaie numérique, présente les opportunités et les défis de différentes conceptions pour la place bancaire suisse et pose des questions critiques sur le bon positionnement des leviers pertinents. Il examine le rôle des monnaies stables privées et des monnaies numériques des banques centrales (Central Bank Digital Currency/CBDC). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de nécessité d'action, mais base pour d'éventuels développements futurs 	Publication: 24 juin 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Crédits à la consommation – nouveau taux d'intérêt de référence	<ul style="list-style-type: none"> À l'avenir, c'est le Saron composé à trois mois (SAR3MC) qui servira de référence pour le calcul du taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation. Le mode de calcul demeurera cependant le même: le taux d'intérêt maximum sera égal au taux de référence majoré de dix points ou, pour les crédits par découvert sur compte courant et pour les cartes de crédit et les cartes de client liées à une option de crédit, de douze points de pourcentage. Le taux d'intérêt maximum était fixé chaque année dans une nouvelle ordonnance. Il continuera d'être réexaminé tous les ans mais l'ordonnance ne sera adaptée qu'en cas de besoin. Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation. Le taux d'intérêt sera fixé sur cette nouvelle base pour la première fois le 1^{er} janvier 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> Lors de l'octroi de crédits à la consommation: Application du nouveau taux d'intérêt de référence (SAR3MC) 	Publication: 1^{er} juillet 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Blockchain/Initial Coin Offerings (ICOs)</p> <p>Loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'objectif de la loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués vise à adapter neuf lois fédérales en droit civil et en droit des marchés financiers. Ces adaptations permettraient ainsi d'améliorer les conditions cadres pour la technologie des registres électroniques distribués (TRD) et de renforcer la sécurité juridique. Les modifications prévues concernent entre autres: <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du droit des obligations afin d'assurer une base légale sûre au négoce des droits au moyen de registres électroniques offrant une protection contre les manipulations (Création de «droits-valeurs inscrits»). - Adaptation de la LP afin de régler sur la plan juridique la revendication de cryptoactifs en cas de faillite. - Création d'une nouvelle catégorie d'autorisation flexible appelée «Systèmes de négociation fondés sur la TRD» pour les services de négociation, de compensation, de règlement et de conservation pour les actifs fondés sur la TRD. Possibilité à l'avenir d'obtenir une autorisation d'opérer en tant que maison de titres pour l'exploitation d'un système organisé de négociation. 	<ul style="list-style-type: none"> Lors d'offres dans le domaine de la blockchain: Adaptation des CG, des règlements de dépôt et des documents similaires aux futures dispositions contraignantes des droits-valeurs inscrits 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} août 2021</p> <p>(Dispositions relatives aux droits-valeurs inscrits déjà au 1^{er} février 2021)</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Ratio structurel de liquidité à long terme (Net Stable Funding Ratio, NSFR)</p> <p>Adaptation OLiQ et Circ.-FINMA 15/2</p>	<ul style="list-style-type: none"> En introduisant le NSFR dans l'OLiQ et la circulaire FINMA, le Conseil fédéral vise à favoriser le financement durable et stable des banques. Les banques suisses calculent d'ores et déjà leur NSFR et le communiquent à la BNS. Cependant, le respect de certaines prescriptions n'est actuellement pas encore obligatoire. L'UE a introduit le NSFR à mi-2021. Il y a lieu de penser que les États-Unis auraient aussi l'intention d'introduire rapidement un même ratio. Les établissements participant au régime des petites banques ne sont pas soumis à l'obligation de calculer le NSFR. 	<ul style="list-style-type: none"> Calcul et communication du NSFR à la BNS (périodicité et délai en fonction de la catégorie de surveillance FINMA) 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2021</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Changements au sein d'organes Guide pratique de la FINMA	<ul style="list-style-type: none"> Le guide concernant «les modifications au niveau des personnes chargées de l'administration et de la gestion de banques» de la FINMA propose une vue d'ensemble sur les principes généraux observés par la FINMA, les critères d'évaluation utilisés lors de l'examen des garanties d'une activité irréprochable et la chronologie à respecter. Vous y trouverez en outre les documents et informations à transmettre en principe à la FINMA en cas de changements au sein d'organes. Le guide tient lieu de documentation d'aide destinée aux banques. Il n'introduit pas un durcissement de la pratique existante. 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte du guide pratique en cas de changements au sein des organes 	Publication: 22 septembre 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Liste GAFI de juridictions à hauts risques Adaptation de la liste des pays	<ul style="list-style-type: none"> En octobre 2021, le GAFI a mis à jour sa liste de pays à hauts risques et sous surveillance. Les pays suivants font désormais l'objet d'une «surveillance accrue»: <ul style="list-style-type: none"> - La Jordanie - Le Mali - La Turquie Le Botswana et l'île Maurice ne font plus partie de la liste des juridictions «sous surveillance accrue». 	<ul style="list-style-type: none"> En tenir compte si les directives (LBA) font référence à la liste du GAFI 	Publication: 26 octobre 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Abandon du LIBOR</p> <p>Communication FINMA sur la surveillance 03/2018</p> <p>Communication FINMA sur la surveillance 08/2020</p> <p>Communication FINMA sur la surveillance 10/2020</p> <p>Communication FINMA sur la surveillance 02/2021</p> <p>Communication FINMA sur la surveillance 03/2021</p> <p>Données</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans sa communication sur la surveillance, la FINMA présente les trois principaux risques liés à un abandon du LIBOR: <ul style="list-style-type: none"> - Risques juridiques: p. ex. lorsque des contrats utilisant le LIBOR comme taux de référence arrivent à échéance après 2021. - Risques de valorisation: p. ex. des créances et des engagements fondés sur le LIBOR dans les domaines des dérivés et des crédits. - Risques de garantie de la préparation opérationnelle: p. ex. manque de produits fondés sur des nouveaux taux de référence. Le 4 décembre 2020, la FINMA publiait une feuille de route pour l'abandon du LIBOR tenant compte des évolutions internationales. Cette feuille de route vise à clarifier les recommandations de la FINMA à l'attention des assujettis et des acteurs du marché concernés, afin qu'ils puissent utiliser le temps restant jusqu'à la fin de 2021 pour se préparer à un abandon du LIBOR en CHF, EUR, GBP et JPY (pour toutes les échéances) et un abandon en USD (échéances à une semaine et deux mois) pour tous les types de produits. Le 16 septembre 2021, la FINMA a publié la communication sur la surveillance 03/2021, dans laquelle elle évoque un retard dans l'adaptation des contrats pour les crédits syndiqués (crédits garantis de concert par au moins deux établissements de crédit). La communication sur la surveillance contient également une compilation de ce que la FINMA considère comme les meilleures pratiques pour l'abandon du LIBOR. La FINMA indique également que la conclusion de nouveaux contrats en LIBOR - sauf dans des cas exceptionnels strictement limités et documentés - peut être considérée comme une violation des exigences prudentielles en matière de gestion appropriée des risques. Le 7 décembre 2021, SwissBanking a publié la circulaire 8066 concernant les effets de l'abandon du LIBOR sur la détermination de la composante d'intérêt des produits structurés. 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 25 janvier 2021: Signature de l'ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol Jusqu'au 31 janvier 2021: Pas de nouvelles affaires reposant sur le LIBOR en CHF ou en EUR Jusqu'au 31 janvier 2021: Disposition à octroyer des crédits en taux d'intérêt alternatifs (ARR) Jusqu'au 31 mars 2021: Plans de réduction des cas (tough legacy) Jusqu'au 30 juin 2021: Modifications des systèmes et des processus Jusqu'au 30 juin 2021: Réduction des risques pour les cas «tough legacy» restant Jusqu'au 30 juin 2021: Nouveaux contrats sous un ARR Jusqu'au 31 décembre 2021: Disponibilité opérationnelle totale Jusqu'au 31 décembre 2021: Tous les nouveaux contrats sous un ARR 	<p>Abandon du LIBOR à fin 2021</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Directives de l'ASB concernant le mandat de gestion de fortune</p>	<ul style="list-style-type: none"> En raison de l'entrée en vigueur de la loi sur les services financiers (LSFin) et de son ordonnance (OSFin), l'ASB a procédé à une révision complète des directives. L'objectif principal étant de s'assurer que le contenu est compatible avec la LSFin, mais aussi de mieux considérer les stratégies d'investissement actuelles. Un grand nombre des dispositions précédentes des directives ont été remplacées par la LSFin et l'OSFin. Les directives ont donc été considérablement raccourcies pour éviter les doublons. Désormais, l'accent est mis sur les éléments fondamentaux de la gestion de fortune. Les directives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les établissements ayant terminé l'adaptation de leur organisation conformément à la LSFin ont la possibilité d'appliquer les directives modifiées avant la fin du délai transitoire. Il leur suffit pour cela d'informer leur organe de révision conformément à l'art. 106 al. 2 LSFin. La date de la communication faisant foi. 	<ul style="list-style-type: none"> Introduction/Prise en compte formelles des directives révisées (pas de changement de fond) 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Directives AMAS révisées	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de l'adaptation aux LSFIn/LEFin, les directives suivantes de l'Asset Management Association Switzerland ont été révisées: <ul style="list-style-type: none"> Règles de comportement La directive sur les fonds de placement immobiliers Les directives techniques (directive sur les fonds du marché monétaire, directive sur l'évaluation de la fortune et les erreurs d'évaluation, directive sur la performance des fonds, directive TER). Les dispositions de la directive sur la transparence ont également été adaptées et réintégrées dans les règles de conduite révisées. La directive pour la distribution du 22 mai 2014 et les directives KIID du 20 janvier 2012 seront abrogées à compter du 31 décembre 2021. Le 28 septembre 2021, l'AMAS a publié les documents modèles adaptés – basés sur les directives révisées. Les directives révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le 28 septembre 2021, la FINMA les a reconnus comme norme minimale. 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte des directives révisées dans les modèles de documents, les directives, etc. 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Recommandations de l'ASG pour la gestion de fortune	<ul style="list-style-type: none"> Avec l'échéance du délai transitoire au 1^{er} janvier 2022, les codes de conduite jusqu'alors (directement) applicables ont été remplacés par les dispositions de la LSFIn ainsi que de l'OSFin. Sur le fond, ces dernières ne couvrent cependant pas intégralement tous les aspects régis auparavant par les codes de conduite. Dans ce contexte, l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG) a publié le 1^{er} janvier 2022 les «Best practices» de la branche dans les Recommandations en matière de contrats de gestion de fortune et gestion de fortune discrétionnaire. Les recommandations traitent des sujets suivants: <ul style="list-style-type: none"> Contrat Obligations de surveillance Marge d'appréciation lors de l'utilisation d'instruments financiers Emprunts, opérations à termes et opérations sur produits dérivés. Il convient de noter que la plupart des prescriptions découlant des recommandations ne sont pas contraignantes (hard law), mais qu'il s'agit d'une aide à l'interprétation des règles de comportement inscrites dans la LSFIn et l'OSFin. 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte des recommandations concernant: <ul style="list-style-type: none"> Le contrat Les obligations de surveillance La sélection et utilisation des instruments financiers Les emprunts, opérations à terme et opérations sur produits dérivés 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

Réglementations récemment entrées en vigueur

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Mise à jour des formulaires de l'IRS	<ul style="list-style-type: none"> L'IRS a récemment mis à jour ses formulaires W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY et W-8ECI. Elle en a publié de nouvelles versions datées d'octobre 2021. A ce jour, aucune mise à jour du formulaire W-8EXP n'est annoncée. Les établissements financiers suisses relevant du régime de «Qualified Intermediary» et/ou de «Foreign Financial Institution» dans le cadre du FATCA sont tenus d'utiliser les nouveaux formulaires à partir du 1^{er} mai 2022 au plus tard. L'IRS a également publié des versions mises à jour des instructions relatives aux formulaires remaniés. SwissBanking offre à ses membres des traductions mises à jour des formulaires W-8BEN (personnes physiques) et W-8BEN-E (entreprises) en français, en allemand et en italien (cf. circulaire no. 8068). 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des formulaires de l'IRS actualisés au plus tard dès mai 2022 	Publication: Octobre 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Crédits COVID-19 Taux d'intérêt/Amortissements	<ul style="list-style-type: none"> La situation du marché n'ayant pas changé, le Conseil fédéral a décidé de ne pas adapter les taux d'intérêt des crédits COVID-19 à la fin du mois de mars 2022 pour les 12 mois à venir. Ainsi, le taux d'intérêt pour les crédits jusqu'à CHF 500 000 reste à 0% et celui pour la part cautionnée par les organisations de cautionnement (crédits COVID-19 Plus) au-dessus de CHF 500 000, à 0,5%. Les crédits COVID-19 doivent être entièrement amortis dans un délai de 8 ans à compter de leur octroi. Il est toutefois possible de prolonger ce délai de 2 années supplémentaires au maximum. Les modalités d'amortissement sont définies d'un commun accord entre les entreprises et les banques prêteuses. Le Conseil fédéral salue en outre la possibilité pour les banques, conformément aux lignes directrices, d'accorder aux entreprises particulièrement touchées par la pandémie un report de 6 à 12 mois du début du remboursement. Si une entreprise ne rembourse pas les tranches d'amortissement dues, la banque prêteuse peut solliciter le cautionnement et transférer la créance en souffrance à l'organisation de cautionnement concernée pour qu'elle se charge de la gestion de la créance. 	<ul style="list-style-type: none"> En tenir compte en cas de traitement de crédits COVID-19 octroyés 	Publication: 2 février 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

► **2^{ème} Partie**
**Actualité des projets
de réglementations**



Actualité des projets de réglementations

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Révision de la LBA</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du 4^{ème} rapport d'évaluation du GAFI du 7 décembre 2016, le Conseil fédéral prévoit d'étendre les obligations de diligence au sens de la loi sur le blanchiment d'argent, notamment pour des activités spécifiques autres que l'intermédiation financière. À cette fin, il convient de prévoir les adaptations suivantes de la LBA: <ul style="list-style-type: none"> La loi oblige explicitement les intermédiaires financiers à vérifier les indications concernant l'ayant droit économique. La loi oblige explicitement les intermédiaires financiers à actualiser régulièrement les données concernant les clients. Le droit de communiquer est maintenu et la loi explicite la distinction entre droit et obligation de communiquer. Le délai de 20 jours pour l'analyse de communications de soupçons par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) sera supprimé. En contrepartie, les intermédiaires financiers pourront mettre fin à une relation d'affaires en l'absence de réponse du MROS dans un délai de 40 jours après la communication. Introduction de l'obligation de diligence pour certaines prestations, notamment en lien avec la création, la gestion ou l'administration de sociétés ou de trusts (Dispositions relatives aux conseillers). Aux modifications mentionnées ci-dessus, s'ajoutent des nouveautés dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> Introduction de mesures visant à augmenter la transparence dans le domaine des associations (listes des membres, inscription obligatoire au registre du commerce). 	<p>Entrée en vigueur prévue: Octobre 2022</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Protection des données</p> <p>Révision complète de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'UE considère la LPD comme équivalente, toutefois elle doit être révisée afin de répondre aux évolutions technologiques et sociales de sorte que la Suisse puisse conserver son statut d'état tiers avec une législation en matière de protection des données adéquate du point de vue de l'UE. Les entreprises doivent informer les personnes lorsqu'elles souhaitent obtenir des données et elles doivent aussi les informer quant à la nature des données traitées (le consentement n'est pas obligatoire dans tous les cas). Des amendes peuvent être prononcées contre les contrevenants, jusqu'à CHF 250'000 contre la personne responsable et jusqu'à CHF 50'000 contre l'entreprise. Désormais, tout traitement des données, au cours duquel il est constaté qu'une personne est exposée à un risque plus élevé, devra être soumis à l'obligation d'une analyse d'impact sur la protection des données. Concernant le «profilage», longtemps controversé, qui consiste en un traitement automatisé de données personnelles dans le but d'évaluer certains aspects d'une personne, des règles plus strictes devraient s'appliquer à l'avenir s'il est possible d'évaluer des aspects essentiels de la personne concernée en combinant les données ou si des données de provenance différentes sont systématiquement combinées ou permettent de tirer des conclusions sur différents domaines de la vie. Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a publié le projet de l'ordonnance associée (consultation jusqu'au 14 octobre 2021). Le projet précise notamment les exigences minimales en matière de sécurité des données et les règles relatives à la communication de données personnelles à l'étranger (y c. une liste des Etats garantissant un niveau adéquat de protection des données). Les conditions dans lesquelles les PME de moins de 250 collaborateurs sont exemptées de tenir un registre des activités de traitement seront également précisées. 	<p>Entrée en vigueur prévue: Septembre 2023</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Actualité des projets de réglementations

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Protection des déposants Renforcement de la protection des déposants par la modification des bases légales existantes	<ul style="list-style-type: none"> L'actuelle protection des déposants doit être renforcée par le biais d'une série de mesures. Le délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire sera raccourci à 7 jours afin de s'adapter aux normes internationales en la matière. Les parties concernées disposent d'un délai d'au moins cinq ans pour la mise en œuvre. La garantie de dépôts consiste en un dépôt de titres correspondant à la moitié des contributions que les banques sont tenues de verser ou à une garantie équivalente en liquide. Les banques n'auront plus besoin de disposer de liquidités supplémentaires correspondant à la moitié des contributions qu'elles sont tenues de verser à la garantie des dépôts. L'autre moitié des contributions dues par les banques sera conservée sous la forme de l'actuel financement ex post. La limite supérieure du système sera relevée à 1,6% du montant total des dépôts garantis, la limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à CHF 6 milliards. 	Entrée en vigueur prévue: 2023
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Limited Qualified Investment Funds Adaptation de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPPC)	<ul style="list-style-type: none"> L'attractivité de la Suisse comme place de marché pour fonds d'investissement doit être renforcée et il est nécessaire d'améliorer sa compétitivité face aux places financières étrangères concurrentes. L'introduction sur le marché de produits innovants doit être simplifiée. Il est prévu d'introduire dans la LPPC une catégorie de fonds non soumis à l'autorisation de la FINMA. Cette nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds ou L-QIF) serait réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs. Les L-QIF ne seraient pas soumis à l'autorisation de la FINMA ni à sa surveillance, ils devraient cependant être gérés par des établissements assujettis. L'avantage de ces fonds L-QIF réside dans le fait qu'ils pourraient être mis sur le marché bien plus rapidement et à un coût moins élevé que d'autres fonds. Le Parlement a approuvé le projet de loi en décembre 2021. Le Conseil national estimait que les gestionnaires de fortune devaient également pouvoir gérer des L-QIF dans le cadre des seuils prévus par la Loi fédérale sur les établissements financiers. Cette position ne s'est pas imposée face à la position du Conseil des Etats. Ainsi, les L-QIF ne peuvent être gérés que par des gestionnaires de fonds collectifs. 	Entrée en vigueur prévue: 1^{er} janvier 2023
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Actualité des projets de réglementations

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Assainissement des banques Révision des lois sur les banques (LB) et sur l'émission de lettres de gage (LLG)	<ul style="list-style-type: none"> La modification prévoit d'introduire dans une loi les instruments de la procédure applicable à l'assainissement des banques actuellement détaillés dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire. Afin de renforcer la sécurité juridique, le Conseil fédéral propose d'inscrire dans la loi notamment les instruments qui, à l'instar des mesures de capitalisation (par ex. le bail-in), constituent une ingérence dans les droits des propriétaires et des créanciers d'une banque. La modification prévue de la loi sur l'émission de lettres de gage (LLG) assurera en outre le bon fonctionnement du système suisse des lettres de gage en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque membre. 	Entrée en vigueur prévue: 2023
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trusteees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Bâle III: Finalisation Adaptation OFR	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du dispositif final de Bâle III, un certain nombre d'adaptations doivent être effectuées pour adopter les prescriptions du Comité de Bâle. Modification de l'approche standard pour la pondération des risques de crédit par le biais de: <ul style="list-style-type: none"> - Différenciation plus importante des pondérations-risque au lieu des approches forfaitaires, en particulier pour les positions garanties par des gages immobiliers dans la catégorie d'objets résidentiels ou commerciaux en fonction de la quotité de financement et - Obligations d'évaluation étendues lors de l'utilisation de notations externes. Remplacement des approches actuelles en matière de dotation en fonds propres des risques opérationnels (approche de base, approche standard, approche spécifique à un établissement) par une approche standard sur la base de composants des produits et des pertes historiques. Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un volant de ratio de levier pour les banques dites d'importance systémique mondiale (G-SIBs). Fixation du plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (output floor) pour les modèles internes à 72.5% des actifs pondérés en fonction des risques selon les approches standard. Simplification de la mise en œuvre pour les banques des catégories de surveillance 3 à 5. 	Procédure de consultation: Début 2021 Entrée en vigueur: 2023
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trusteees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Actualité des projets de réglementations

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Révision du droit de la société anonyme	<ul style="list-style-type: none"> Introduction pour les grandes sociétés cotées en bourse de quotas de genre, la représentation de chaque sexe doit atteindre au minimum 30% au sein du Conseil d'administration et 20% au sein de la Direction, selon le principe du «comply or explain»: <ul style="list-style-type: none"> - À cet égard, sont considérées comme grandes sociétés, les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs de l'art. 727, al. 1, ch. 2 CO (Total du bilan CHF 20 mios, Chiffre d'affaires CHF 40 mios, 250 emplois à plein temps). - Délais transitoires de 5 ans pour le CA et 10 ans pour la Direction. Amélioration de la gouvernance d'entreprise aussi pour les entreprises non cotées en bourse: <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des droits des actionnaires en matière d'obtention de renseignements et de consultation de documents. - Diminution des conditions pour l'exercice des droits en matière d'obtention de renseignements et de consultation de documents. Flexibilité accrue des dispositions sur le capital: <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de la marge de fluctuation du capital. - Possibilité d'indiquer le capital-action en monnaie étrangère. Introduction d'assemblées générales écrites ou virtuelles. Limitation des pouvoirs des représentants indépendants. Adaptation du droit de la société anonyme au nouveau droit comptable. Mise en œuvre de l'initiative contre les «rémunérations abusives». 	Entrée en vigueur: 2023 (Quotas de genre dès le 01.01.2021 avec délais transitoires)
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Réactivation du volant anticyclique de fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> Afin de contrer les risques croissants sur les marchés hypothécaire et immobilier, les banques devront, à partir du 30 septembre 2022, augmenter leurs fonds propres de manière à assurer la couverture de leurs créances hypothécaires. Ce volant de fonds propres correspondra, à compter de cette date, à 2.5% des positions pondérées garanties directement ou indirectement par un gage immobilier situé en Suisse. La FINMA va accompagner au plus près la mise en œuvre de la décision dans les banques. Le volant anticyclique de fonds propres renforce la résistance du secteur bancaire lorsque des déséquilibres entraînent des corrections sur les marchés hypothécaire et immobilier. De plus, il prévient toute nouvelle dégradation de la situation sur ces marchés. 	Entrée en vigueur: 30 septembre 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Actualité des projets de réglementations

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Instauration d'un trust suisse	<ul style="list-style-type: none"> Pour éviter que les clients suisses doivent se tourner vers l'étranger pour constituer des trusts, le Parlement a chargé le Conseil fédéral, par une motion, de créer les bases légales permettant l'introduction de cette institution en droit suisse. En plus du Code des obligations, d'autres lois fédérales devront être adaptées, avant tout les lois fiscales, qui préciseront explicitement à quelles règles le trust sera soumis. Actuellement, l'imposition se fonde sur les principes généraux du droit fiscal et sur deux circulaires. Le Conseil fédéral propose concrètement de continuer à appliquer aux trusts les principes existants en matière d'imposition. Le trust irrévocable qui ne confère pas de droits invocables en justice sera désormais traité en principe comme une fondation. Le Conseil fédéral a en outre prévu dans son projet de définir des devoirs d'information et de documentation spécifiques pour mettre en œuvre les prescriptions internationales, le trustee devant notamment identifier les ayants droit économiques. Le projet respecte ainsi les engagements actuels de la Suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, ainsi que dans le domaine de la transparence fiscale. 	Consultation jusqu'au 30 avril 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Révision du droit relatif à la sûreté mobilière	<ul style="list-style-type: none"> En droit suisse, les sûretés mobilières ne peuvent être constituées que par transfert de la possession de la garantie du débiteur au créancier (principe du nantissement). Corollaire de cette situation juridique, les entreprises suisses ne peuvent guère garantir des créances ou des prêts avec des moyens de production mobiles tels que des machines, des véhicules, des matières premières, des stocks ou d'autres biens meubles. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a décidé d'inclure dans ses objectifs annuels 2020 la réalisation d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) approfondie. Il ressort de cette analyse que, par rapport à la quasi-totalité des ordres juridiques étrangers, les PME suisses sont confrontées à de sévères restrictions quand il s'agit d'accéder à un financement par emprunt garanti. Les auteurs recommandent une révision progressive du droit relatif à la sûreté mobilière, qui serait limitée aux entreprises. L'admission d'une hypothèque mobilière inscrite au registre du commerce, une modernisation de la réserve de propriété et du droit de cession ainsi qu'une modernisation des droits de propriété intellectuelle et des valeurs patrimoniales immatérielles sont les principaux éléments à envisager. Les auteurs recommandent en outre la création d'un registre central numérique et la ratification rapide de la Convention du Cap, qui crée un droit des sûretés mobilières uniforme pour les matériels d'équipement mobiles transfrontaliers de grande valeur (en particulier les avions, le matériel roulant ferroviaire et les satellites). Les résultats de l'AIR approfondie vont désormais être examinés par les départements compétents. 	Entrée en vigueur: Ouvert
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Actualité des projets de réglementations

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Adaptation des documents de fonds	<ul style="list-style-type: none"> Conformément à l'art. 144 al. 3 OPCC, les directions de fonds, les SICAV et les SCmPC sont tenues de soumettre à la FINMA les contrats de fonds, règlements de placement et contrats de sociétés adaptés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la LSFIn et de la LEFin. Le délai de dépôt des documents de fonds adaptés devrait donc s'achever le 31 décembre 2021. Pour pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la mise en œuvre de l'autorégulation révisée, l'Asset Management Association Switzerland a demandé à la FINMA de repousser le délai de dépôt des documents de fonds adaptés à la LSFIn et à la LEFin. Les documents de fonds adaptés devront désormais être soumis à la FINMA d'ici le 30 juin 2022 au plus tard. 	Délai: 30 juin 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune et trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Pas concernés

Contactez-nous

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour plus d'informations concernant les thèmes abordés ou concernant nos prestations de services Regulatory & Compliance:

Patrick Cattin
patrick.cattin@bdo.ch

Taulant Avdija
taulant.avdija@bdo.ch

BDO SA

Rte de Meyrin 123
Case postale 150
1215 Genève 15
Tél. +41 22 322 24 24

www.bdo.ch

BDO SA

BDO SA est l'une des plus importantes sociétés suisses d'audit, de services fiduciaires et de conseil. Ses compétences clés englobent les prestations d'audit, les services fiduciaires, le conseil fiscal et juridique ainsi que le conseil d'entreprises. Avec ses 34 succursales, BDO dispose du réseau le plus dense de la branche.

La proximité et la qualité des compétences sont des valeurs essentielles pour ses 1'500 collaborateurs. De cela découle des relations durables avec les clients. BDO SA révisé et conseille des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie et des services, notamment des PME, des sociétés cotées en bourse, des administrations publiques et des organisations à but non lucratif.

Le réseau international BDO, qui couvre plus de 160 pays, est à disposition des entreprises orientées vers l'international. BDO SA a son siège principal à Zurich et est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO, dont le siège est à Bruxelles (Belgique).